

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 18 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CONDAT

7 RUE DU COMMANDANT CHARCOT
87220 FEYTIAT

Références : **2023-09-18 UD192023-0119r georisques**
Code AIOT : 0006000046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté MAINCHON 19800 GIMEL LES CASCADES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- MAINCHON 19800 GIMEL LES CASCADES
- Code AIOT : 0006000046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 2014, jusqu'en 2025, et par arrêté complémentaire du 28 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir les documents demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans cette installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1-3 du présent arrêté. Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent être gérés conformément à l'article 12 -3 (Remblayage de carrière) de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec des sédiments (boues de dragage) dans la zone indiquée aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. L'exploitant s'assure que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant veille à ce que les déchets inertes apportés sur la carrière ne contribuent pas au développement d'espèces non indigènes envahissantes. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets. Au plus tard sept jours après la réception ou le traitement des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée, l'exploitant doit s'acquitter de son obligation de transmission des informations au registre national des déchets (RNDTS).
Constats : Les sédiments sont stockés conformément aux prescriptions ci-dessus. Les opérations de curage du barrage de Bar sont prévues du 29/08/2023 au 15/09/2023. L'exploitant renseigne le RNDTS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Contrôle de la qualité des sédiments L'exploitant s'assure qu'un contrôle de la qualité des sédiments est effectué au moins 2 fois par semaine afin de vérifier le respect des critères définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Le respect de la concentration en contenu total en COT sera apprécié sur la moyenne des mesures. Conformément à l'annexe 2-2 et à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, la valeur limite à respecter sera de 60 000 mg/kg de matière sèche. - Contrôle des rejets aqueux de la carrière Un contrôle des eaux pluviales en sortie de carrière sera effectué mensuellement pendant 3 mois à partir du début des opérations, soit un contrôle pendant les opérations puis 2 après la fin de celles-ci, sous réserve de la présence d'eau. A défaut, au moins 3 contrôles seront à réaliser espacés d'au moins un mois. Les contrôles ainsi réalisés devront permettre de vérifier le respect des valeurs limites prévues à l'article 2-4 de l'arrêté préfectoral du 18/02/2014.
Constats : Des prélèvements de sédiments et de rejets aqueux sont réalisés. Le délai d'analyse est d'une quinzaine de jours. L'exploitant doit envoyer les résultats dès réception.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet